

Personne de contact :
Amandine Tiberghien
Natagora Bruxelles
26 rue d'Edimbourg
1050 Ixelles



Bruxelles, 15 août 2021

Objet : URBAN/VDE/2021-151 – Good Living

Bonjour,

Nous nous permettons par ce courrier de répondre à votre proposition de participation aux réflexions de la Commission d'Experts dans le cadre de "Good Living", modification profonde du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU).

Dans le cadre de l'enquête publique de 2019, nous avons déjà transmis une liste de commentaires qui restent d'actualité (cfr annexes) et nous espérons que ceux-ci seront bien pris en compte.

Lors de votre interpellation actuelle, vous nous avez demandé de répondre à des questions. C'est dès lors sur base de ces deux questions que nous avons structuré notre réponse :

1. Quels sont les éléments positifs apparus dans le texte de 2019 qui doivent impérativement rester présents?

La réforme était déjà annoncée dans la Déclaration gouvernementale de 2014, ces objectifs sont pour partie repris dans le nouvel article 2 du Titre I du projet de révision de RRU. Nous nous réjouissons d'avoir vu apparaître dans ce projet les deux objectifs suivants :

"4° favoriser la qualité de vie et réduire l'impact environnemental du bâti par : a) le développement de la biodiversité au travers de la végétalisation qualitative des surfaces, dont la mise en valeur des intérieurs d'îlots ; (...)"

"5° privilégier la reconversion et la réhabilitation des immeubles existants."

1.1 Concernant l'objectif de densification mis en avant dans cette réforme du RRU mais aussi dans l'ensemble des réformes récentes des cadres de l'aménagement du territoire

Globalement, comme beaucoup d'autres associations, plateforme et organismes, nous questionnons ce qui est considéré comme un fait établi et qui conduit beaucoup de décisions en aménagement du territoire aujourd'hui : "la nécessité de densifier pour répondre à une "explosion" démographique" et nous voyons positivement la réflexion qui a été mise en place chez Perspective sur le sujet notamment grâce aux nuances apportées par les nouveaux chiffres de l'IBSA sur la démographie.

Un des moyens mis en avant concernant la densification est le développement de tours. L'un des objectifs de ce nouveau RRU est de permettre le développement de ces tours. Nous ne nous opposons pas à la réalisation de tours à partir du moment où celles-ci continuent à s'inscrire dans un régime « dérogatoire » (PPAS, RRUZ, ...). En effet, les tours peuvent avoir un impact en tant d'obstacles physiques, mais aussi par d'autres pollutions collatérales causés tels que la pollution lumineuse ou la disparition d'ensoleillement dans certaines zones. En effet, lors des grandes migrations ou des déplacements régionaux, les oiseaux sont victimes de trois menaces liées au verre : la transparence, la réflexion et l'éclairage intérieur. Les deux premières menaces concernent la journée, la troisième menace concerne la nuit. Des millions d'oiseaux migrateurs (100 millions pour la fourchette basse, Audubon Society) périssent chaque année aux USA par collision avec les buildings présentant des baies vitrées éclairées de l'intérieur. La multiplication de tels obstacles, surtout s'ils sont éclairés de l'intérieur ou mis en évidence par des spots externes dirigés vers le ciel, pourrait devenir une sérieuse menace pour les déplacements d'oiseaux.

1.2 Concernant l'objectif de développement durable

Isolation du bâti

Le projet de RRU favorise l'isolation du bâti par l'extérieur (façades, toiture), ce qui engendre un risque de réduction, voire de disparition à long terme, des anfractuosités et des spécificités du bâti bruxellois particulières à son identité patrimoniale permettant aux oiseaux nicheurs de perdurer en RBC.

Citons comme exemple 4 espèces symboliques d'oiseaux nicheurs dans le bâti : Moineau domestique, Etourneau sansonnet, Martinet noir, Rouge-queue noir. Ces 4 espèces ont vu leur effectif diminuer de -4.9% par an depuis 1992 soit un total de -70 % ! De nombreux travaux de réfection de toitures ou d'isolation des façades (fermeture et comblement des trous de boulin), étanchéification des volumes, transformation des combles en pièces habitables, isolation par injection de matériaux dans les espaces vides des doubles murs, aboutissent en effet à la destruction de gîtes d'espèces cavernicoles, pourtant protégées par l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature : moineaux domestiques, martinets noirs, différentes espèces de chauves-souris (noctules, pipistrelles, sérotines) en sont les principales victimes, mais d'autres espèces sont également concernées (chouettes, rouge-queue noir, insectes...).

Le RRU est un outil qui doit permettre la nidification de ces espèces dans le bâti bruxellois, entre autres au travers de la préservation du petit patrimoine en façade comme par exemple [les trous de boulin](#).

Il reste que les experts de BE indiquent que l'isolation par l'intérieur peut entraîner des risques hygrothermiques (condensation, moisissures...) et mécaniques et n'est donc pas toujours la solution optimale. Nous insistons pour que l'isolation par l'extérieur des toitures et des façades reste autorisée au travers de dérogation comme c'est le cas globalement en RBC actuellement. Ceci dans le but non pas d'empêcher ce type d'isolation mais bien pour lui donner un cadre d'évaluation et de compensation. Par exemple, en autorisant ce type d'isolation mais en dehors des périodes de nidification des oiseaux présents sur la façade concernée.

Imperméabilisation du sol

La tension entre nature en ville et urbanisation se retrouvera inexorablement exacerbée dans une ville qui ne cesse d'être plus urbanisée et donc imperméabilisée. Les proportions de surfaces imperméables dans la Région déjà très importantes et qui continuent à s'étendre au fil des années (RIE, p. 86. V. également le PRDD, p. 89). D'une manière générale, le taux d'imperméabilisation a quasi doublé entre 1955 (26%) et 2006 (47%) (RIE, p. 86). S'ajoute à cela les inégalités d'accès aux espaces verts existants. La mise en œuvre de la densification doit s'opérer de manière à améliorer cet état de fait en concordance avec l'un des premiers objectifs du Plan Nature de la RBC:

"Améliorer l'accès des Bruxellois à la nature : que chaque Bruxellois dispose d'un espace vert accessible et accueillant de plus de 1 hectare à moins de 400 mètres de son habitation et de moins de 1 hectare à moins de 200 mètres."

Or, en l'état, le projet de RRU conduit à une densification des zones les plus denses. Comme le montre le RIE, la part la plus importante des espaces verts dans la Région est constituée par les jardins privés (p. 91). Le RRU doit se doter d'outils efficaces pour les préserver. Il en va de même des intérieurs d'îlots, qui, malgré qu'ils soient protégés par le RRU actuel et par le PRAS, voient leurs taux d'imperméabilisation sans cesse augmenter par l'effet de l'octroi de nombreuses dérogations. Ces espaces font partie intégrante du réseau écologique bruxellois et des continuités écologiques et des engagements de la Région dans le cadre toujours du Plan Nature.

Toitures vertes et/ou panneaux photovoltaïques (Titre I)

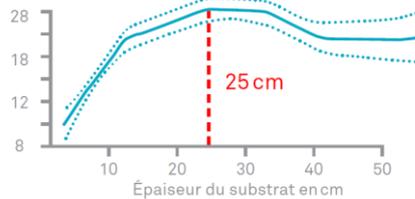
Le projet de RRU régleme l'usage des toitures plates de grande superficie. Il s'agit certainement d'une avancée en la matière. Nous tenons à rappeler qu'aucune toiture verte ne peut compenser la perte d'un espace vert de fait au sol. Les qualités de ces toitures doivent s'additionner et non tenter de remplacer les espaces de nature présents au sol. Toutefois, celles-ci ont un intérêt certain, bien que variable en fonction de la toiture mise en place. Que ce soit pour le nombre d'espèces présentes, la capacité de rétention des eaux de pluie ou la régulation des îlots de chaleur, les toitures semi-intensives et intensives apportent un meilleur support. Des mesures réglementaires dont une l'adaptation du RRU doivent être prises pour que les toitures végétalisées soient obligatoires pour toutes les nouvelles constructions et

rénovations de toitures plates et faiblement pentues de sorte à ce que d'ici 2030, elles soient obligatoires pour des surfaces minimales de 20 mètres carrés.

Pour toutes nouvelles constructions, un minimum de substrat de 20 cm pourrait être préconisé. Pour les rénovations, l'épaisseur du substrat va dépendre des contraintes du bâtiment. L'idéal est de faire varier les profondeurs de substrats en fonction de la portance et de l'étanchéité (diagnostic préalable à faire) afin de créer différentes conditions pour la faune et la flore. La conception a également son importance. En effet, en limitant les composants artificiels, en privilégiant la mixité de plantes locales et l'emploi de substrat mixte se basant sur des matériaux de réemploi (brique concassée, compost, terre de récupération), on allège l'impact écologique tout en favorisant plus de biodiversité.

Enfin, l'idéal serait d'inciter à la connexion des toitures végétales avec le sol à travers l'utilisation de plantes grimpantes.

Schéma de la richesse floristique en fonction de l'épaisseur du substrat :



Comme dans notre avis en 2019 et à l'instar du RIE, nous regrettons que les articles 6, § 4, 1°, et 8, § 4, 1°, du Titre I n'étendent pas cette obligation aux toitures accessibles ou en faible pente.

Nous en profitons pour rappeler que les bénéfices de la désimperméabilisation et de la végétalisation sont d'application non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour l'adaptation aux changements climatiques, à la lutte contre la pollution de l'air, à l'atténuation du bruit, à la qualité paysagère... Dans ce contexte, il semble d'autant plus pertinent de rappeler la nécessité de bien coordonner les réformes du RRU et du PRAS sur ces aspects-là.

2. Qu'est-ce qui devrait apparaître dans la future version et qui ferait "un bon règlement"?

Aucun règlement n'est bon éternellement dès lors différents dispositifs, mécanismes nous sembleraient pertinents pour veiller à ce que le RRU puisse s'inscrire dans le temps et rester un outil pertinent et réaliste pour tous:

- Une procédure d'évaluation dès l'élaboration du RRU actuel avec un comité indépendant d'évaluation ou déléguer cette mission à un comité existant tel que la CRD.
- La nécessité, à l'instar de ce qui est proposé dans le RIE de l'enquête publique de 2019, que soit mis en place un monitoring des dérogations demandées au RRU. Les modifications et non-modifications apportées à la version du RRU en vigueur impliqueront inévitablement la suppression de certaines dérogations concernées par cette version du RRU, mais aussi l'ajout possible de nouveaux types de dérogations.

Un suivi indépendant et une évaluation des demandes de dérogation permettrait de catégoriser les dérogations et d'identifier les améliorations permises par le nouveau RRU en la matière ou l'existence de nouvelles dérogations devant nécessiter une nouvelle adaptation du RRU.

- Le lancement d'une réflexion sur une stratégie "bâti et biodiversité" en faveur de la végétalisation et l'accueil de la faune, et singulièrement des espèces protégées, tel qu'envisagé par la mesure 16 du Plan régional Nature, en y associant les parties prenantes des secteurs de la construction, de l'architecture et de l'urbanisme et l'ensemble des administrations concernées
- Accompagner les mesures obligatoires par des mécanismes rendant les obligations accessibles à tous mais aussi des mécanismes incitant à aller plus loin dans certaines démarches.

La crise sanitaire actuelle a également démontré le besoin de proximité avec la nature pour beaucoup de Bruxellois-e-s, en particulier ceux des zones les plus densément peuplées et minéralisées de la région. La végétalisation du bâti constitue l'une des options fortes pour réintroduire le végétal et la biodiversité en milieu

urbain, mais aussi pour répondre à cette demande sociale, au bénéfice de toutes et tous. La présence d'espaces végétalisés permettrait ainsi, selon l'OMS, d'améliorer une série de paramètres sanitaires, tant du point de vue physique que psychologique.

Malgré de très nombreux bénéfices et incitations à végétaliser les bâtiments, il existe pourtant des freins à leur généralisation dans les nouvelles constructions et les rénovations. Le principal frein évoqué réside dans le surcoût lié aux matériaux et à leur structure. Celui-ci a été estimé dans une étude de 2008 à 14% de budget supplémentaire dans le cadre des toitures végétalisées. Ce frein économique lié à l'investissement que les toitures végétalisées représentent pourrait être levé par un système de primes adaptées. Cet enjeu est valable non seulement pour les toitures végétalisées mais aussi pour l'ensemble des autres dispositifs qui pourraient être favorables à la biodiversité telle que par exemple, l'installation de nichoirs, création de gîtes et utilisation de plantes grimpantes sur façade, permettant d'étendre un système qui n'existe à ce jour que dans quelques communes subsidiées. Une mesure d'incitation est prévue dans le Plan Air-Climat-Énergie de la Région (mesure 50), mais elle n'a pourtant pas été mise en œuvre jusqu'à présent.

Outre le système des primes Énergie, c'est dans l'ensemble de la stratégie Rénovation adoptée par le Gouvernement en 2019, dans le cadre plus général du Plan national Énergie-Climat (PNEC), qu'il importe d'intégrer le souci pour la biodiversité. La rénovation massive du parc immobilier régional représente en effet une réelle opportunité pour le développement de la nature, mais également une grande menace pour les espèces animales déjà présentes.

- soutenir l'innovation en terme de rénovation et de construction avec des primes/ subventions et programme de recherche et plus spécifiquement de recherche-action via Innoviris et un outil ciblé sur la biodiversité
- travailler à la transversalité des cadres législatifs en aménagement du territoire

Nous espérons que ces quelques éléments aideront les autorités publiques dans leur décision. Nous souhaiterions être entendu dans le cadre de la commission de concertation sur cette construction.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins et membres de la commission de concertation, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Natagora-Bruxelles,
Amandine Tiberghien

Annexes

1. Position ville-nature:

<https://www.natagora.be/position-sur-la-nature-en-ville>

2. Courrier d'avril 2019 dans le cadre de l'enquête publique sur le RRU

Objet : Enquête publique relative au projet de de révision du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)

Mesdames et Messieurs,

Natagora possède de nombreuses réserves naturelles, réparties sur plus de 4.700 hectares. Un des grands objectifs de l'association est d'enrayer la dégradation de la biodiversité et de contribuer au rétablissement d'un meilleur équilibre entre l'homme et la nature. Notre association, Natagora, est implantée sur tout le territoire bruxellois, est particulièrement attentive à la protection des zones Natura 2000, mais aussi aux réseaux de connexion entre les espaces verts, essentiels pour la sauvegarde de la biodiversité. Elle bénéficie de plus de 2500 membres sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale et de plus de 20 000 membres.

Dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée, nous souhaitons faire part de notre avis. Nous tenions tout d'abord à féliciter le travail d'évolution qui a été réalisé avec l'intégration de la biodiversité comme enjeu à l'échelle de ce règlement. Pour matérialiser cette plus grande prise en compte de la biodiversité dans ce règlement, un simple exemple suffit : l'occurrence des termes liés à la nature à plus que doublé dans cette nouvelle version du RRU. Toutefois il nous semble important que le RRU aille au-delà des bonnes intentions et propose des objectifs concrets à atteindre dans le cadre du bâti bruxellois.

Néanmoins, dans le même temps, le déclin de la biodiversité n'a fait que s'accroître et que des règlements comme celui soumis aujourd'hui en enquête publique ont un véritable rôle à jouer dans la préservation et le redéploiement de celle-ci. Citons comme exemple 4 espèces symboliques d'oiseaux nicheurs dans le bâti : Moineau domestique, Etourneau sansonnet, Martinet noir, Rouge-queue noir. Ces 4 espèces ont vu leur effectif diminué de -4.9% par an depuis 1992 soit un total de -70 % !

Le RRU est un outil qui doit permettre la nidification de ces espèces dans le bâti bruxellois, entre autres au travers de la préservation du petit patrimoine en façade comme par exemple [les trous de boulin](#)[1] sans pour autant compromettre les enjeux d'isolation du bâti.

Nous avons structuré notre propos en deux parties : des considérations générales et puis des commentaires articles par articles.

Considérations générales et quelques éléments concrets

La modification du règlement régional d'Urbanisme est une opportunité à ne pas manquer pour l'ensemble des institutions bruxelloises pour être en phase avec les différents plans adoptés sous cette législature. Il s'agit ici pour Natagora d'une possibilité d'opérationnaliser le Plan Nature (par exemple : Mesure 3, Prescription 5 « *renforcer la présence de nature au niveau des bâtiments et de leurs abords dans des outils réglementaires et de combattre concrètement la fragmentation de l'habitat des espèces naturelles ainsi que de renforcer la présence de nature en ville.*) Le RRU est aussi un des outils permettant la protection des intérieurs d'îlots, enjeux primordiaux dans la protection de la Nature à l'échelle de la Région.

Le rôle que joue le RRU en termes de protection de la Nature à Bruxelles peut se matérialiser de diverses manières. En voici quelques exemples concrets :

- En limitant l'évolution de la perméabilisation des sols en Région de Bruxelles-Capitale qui est passée d'environ 26% en 1955 à 47% en 2006 sur l'ensemble du territoire de la région. ;
- En limitant de l'étalement urbain en imposant une limitation de l'emprise des bâtiments, du revêtement des zones non-bâties, ect... et via l'aménagement des surfaces semi-perméables pour les zones de parking, les zones de recul, les zones de jardins, les trottoirs, ect ;
- En définissant des règles ayant pour rôle d'impacter le moins possible les zones forestières, les réserves naturelles, les sites Natura 2000 et les zones à hautes valeurs biologiques en termes de gabarit des bâtiments, de lumières, de bruit, ainsi que de matériaux ayant un impact sur le comportement des espèces.
- En améliorant le taux d'indigénat des espèces présentes sur le territoire régional, ainsi que la lutte contre les espèces invasives ;
- En créant les conditions pour augmenter la présence de nature dans les zones en carence dans la Région par exemple en facilitant, voir en développant diverses obligations dans le cadre de l'utilisation des toitures et façades ;
- Le développement de la végétalisation le long des voiries urbaines offre des zones de transit pour la petite faune (renforcement du maillage vert), ainsi que d'autres services écosystémiques tels que le refroidissement et le rafraîchissement de la température, le stockage carbone et la captation des poussières.
- ...

Le RRU doit aussi aujourd'hui être l'un des garants de la préservation des services éco-systémiques déjà rendu par la présence de Nature en ville mais aussi un des outils de développement de tels services. Pour n'en citer que quelques uns :

- Réduire le stockage d'énergie solaire en ville car les végétaux ne stockent pas l'énergie solaire contrairement aux matériaux utilisés classiquement pour les toitures et les parkings
- Refroidir et rafraîchir la température de l'air et donc participer à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain.
- Réduire le flux de chaleur entrant dans les bâtiments et donc réduire le besoin de climatisation.
- Purifier l'air (captation des poussières et du carbone)
- Améliorer la cohésion sociale, le sentiment de sécurité, le taux de criminalité, le niveau d'anxiété, la fréquence des maladies cardio-vasculaires (Plan nature 2016-2020)
- Éviter les nuisances lumineuses et sonores générés par la publicité, les enseignes et les habitations à proximité des zones naturelles, vertes

Pour donner un exemple plus concret, selon une étude réalisée à Toronto, la végétalisation de 6% des toitures du centre-ville permettrait de réduire la température urbaine de un à deux degrés.[2]

Ces quelques éléments montrent bien l'enjeu et l'opportunité que représente cette modification du RRU. La volonté ici n'était pas d'être exhaustif mais bien de montrer quelques éléments concrets importants pour la construction d'une ville viable mais aussi pour préserver le caractère vert de la RBC.

Approche par articles

Modification Titre I : caractéristiques des constructions et de leurs abords

Article 2, 4°

« (...) favoriser la qualité de vie et réduire l'impact environnemental du bâti par :

a) le développement de la biodiversité au travers de la végétalisation qualitative des surfaces, dont la mise en valeur des intérieurs d'îlots ; »

Nous considérons qu'il faudrait remplacer « végétalisation qualitative » par une végétalisation favorisant la biodiversité et les espèces indigènes

· **Articles 3 et 7 relatifs à l’implantation d’une construction mitoyenne et d’une construction isolée**

Nous proposons d’ajouter que toute nouvelle construction ou extension de construction existante doit respecter une distance libre de toute construction de 4 mètres à compter de la crête de berges des cours d’eau non navigable et que ces espaces soient libres de toute construction et végétalisée, voire de pleine terre.

· **Articles 4, 5, 6, 7 et 8 relatifs au gabarit d’une construction mitoyenne et d’une construction isolée**

Nous considérons que permettre l’augmentation des gabarits aura un impact potentiel de réduction de l’ensoleillement et dans les zones moins urbanisés comme sur les pourtours des constructions comme par exemple sur les abords de la Forêt de Soignes. Il nous semble donc nécessaire de limiter les possibilités d’augmentation des gabarits surtout à proximité des zones à hautes valeurs biologiques, Natura 2000 et l’ensemble des réserves naturelles et forestières.

· **Articles 3, 4, 6 et 10 relatifs à l’isolation du bâti**

De sorte à prendre mieux en compte les possibilités de nidification de l’avifaune dans le bâti, ces articles doivent impérativement permettre la protection du petit patrimoine tel que les trous de boulin et autres interstices représentant des possibilités de nidification. De plus, des conditions doivent être posé de sorte à veiller à ce que les périodes de travaux soit en phase avec l’Ordonnance relative à la conservation de la nature de mars 2012 (ci-après dénommé Ordonnance Nature) et plus spécifiquement l’article 68, § 1^{er} de cette même Ordonnance).

· **Article 10 relatif aux éléments en saillies sur la façade à rue**

Il nous semble nécessaire de faciliter l’adoption par les citoyens, les pouvoirs publics et les structures privés d’aménagements favorables à la biodiversité en façade et en pleine terre. Cet article devrait permettre d’exiger la végétalisation des façades des bâtiments publics à hauteur de 10% en privilégiant la pleine terre.

· **Articles 6 et 8 relatifs à l’aménagement de toiture**

Nous nous réjouissons des nouvelles dispositions favorisant les serres de production horticoles et agricoles, représentant aussi un intérêt en termes de biodiversité par exemple sur les enjeux d’entomofaune. En effet, la préservation des pollinisateurs sauvages pourrait être favorisée par ce type d’installation.

Nous insistons sur les opportunités qu’offriraient d’élargir les obligations applicables aux toitures plates aux toitures à faibles pentes (jusqu’à 15%) et aux toitures accessibles au minimum pour bâtiments des pouvoirs publics. En effet, bien que la Bruxelles soit considérée comme une région verte (54 % de son territoire régional est recouvert de végétation), la répartition des espaces verts n’est pas homogène, certaines zones manquent de végétation. Les toitures sont une opportunité pour développer le caractère vert de la région au sein de la petite ceinture et de mettre en place des connexions écologiques au sein de cette zone, tout en permettant aux citoyens de bénéficier des nombreux services écosystémiques que cela apporteraient.

· **Articles 11, 12 et 13 relatifs aux zones de recul, zones de cours et jardins et zones de retrait latéral**

La volonté derrière les modifications proposées est d’intégrer la notion de zone de refuge pour la faune sauvage et limiter au maximum la perméabilisation de ces zones. Nous ne pouvons que soutenir cet objectif néanmoins, il nous semble essentiel qu’il ne reste pas au stade de bonne parole. Dès lors, nous considérons qu’il est essentiel d’imposer un « seuil » CBS à atteindre ainsi que citer les espèces végétales et animales à favoriser ou renvoyer vers un référentiel. Il nous semble donc important de spécifier aussi dans ces articles les éléments suivant :

- 90% au moins de la surface en pleine terre sera consacrée aux plantes indigènes
- aucune espèces réputées invasives ne doivent plantées
- les pelouses n'occupent qu’au maximum 50% de la surface en pleine terre (elles participent peu à la biodiversité végétale et animale)

- Nous questionnons l'utilisation du terme « surface perméable ». Malgré l'indication « en pleine terre », cet élément ne nous semble pas suffisant car cela permet la pose d'un simple gravier sur de la pleine terre. Dès lors, il nous semble pertinent de spécifier plus précisément comme par exemple imposé le fait de maintenir une zone perméable de 75 % avec une zone de pleine terre favorisant les aménagements végétaux sur au moins 50 %
- Le pourcentage minimum de surface verte est insuffisant : 25% de surface non bâtie et 50% de végétalisation des cours, cela ne fait plus que $0.25 \times 0.50 = 12.5\%$ de la surface du terrain. Ce minimum est trop bas pour maintenir à son niveau actuel la surface des jardins privés, qui constitue un des grands attraits de la région bruxelloise (18% de la surface totale de la région !)

Proposition: « *la zone de cours et jardins comporte une surface perméable sur une profondeur au moins égale à 25% de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe du terrain.* »

Ces quelques éléments permettraient d'être en phase avec la volonté de renforcer le maillage vert de BXL et plus spécifiquement la Mesure 3,9 et 18 du Plan nature qui vise à renforcer la présence de Nature sur les abords du bâti.

Nous considérons que l'autorisation de l'installation en sous-sol des zones de recul d'espaces qui seraient affectées à l'enfouissement des poubelles et de mécanismes de gestion des eaux pluviales représente un danger en termes d'imperméabilisation des sols même si cela est limité à 25% de la surface. Si ces 25% devaient être acceptés, cela serait tout aménagements compris (accessoires non par exemple). Nous insistons aussi sur le fait que les zones de recul ne peuvent être transformées en espace de stationnement ou de stockage, ni être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage

Article 14 relatif à l'aménagement d'une clôture de terrain non bâti

Nous insistons pour que le point 6° soit complété et modifier comme suit :

« (...) être conçues de manière à ne pas entraver le passage de la petite faune et sauf si le terrain présente un danger pour cette même petite faune (ex : présence d'une route dangereuse, présence de pollution, présence d'aménagements dangereux,...). »

Nous souhaitons aussi rappeler que la plantation de haies indigènes peut servir de clôture et représente un intérêt paysager et en termes de services écosystémiques beaucoup plus important que de simple clôture. Celles-ci devraient donc être favorisées plutôt que la pose de clôture.

Modification du Titre V : publicités et enseigne

Article 4 relatif aux règles générales applicables aux publicités, enseignes, publicités associées à l'enseigne, panneaux de chantier et panneaux immobiliers et articles 5 à 17 relatifs aux publicités en domaine privé

Le projet de modification du RRU n'intègre pas de prescriptions précisant que les publicités, enseignes, publicités associées à l'enseigne, panneaux de chantier et panneaux immobiliers ne peuvent nuire à la faune et à la flore présentes dans les zones Natura 2000, dans les zones vertes de haute valeur biologique définies au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau.

Le RRU en vigueur et le projet de modification du RRU spécifient des règles plus contraignantes pour la publicité située en espaces verts et réserves naturelles ainsi que sur les voiries qui les bordent. Par contre, aucune règle n'interdit la pose de publicités et/ou enseignes lumineuses à proximité des zones Natura 2000 et zones vertes à haute valeur biologique définies au PRAS. Or, ces zones présentent une diversité écologique et biologique de qualité qui mérite une attention particulière. De plus, les talus des chemins de fer et les berges des cours d'eau jouent un rôle important dans le maillage vert et bleu et constituent des habitats intéressants pour le développement de la biodiversité. Il serait donc également nécessaire d'interdire les publicités lumineuses au niveau des berges des cours d'eau et des talus de chemin de fer.

Nous recommandons donc comme le fait le Rapport d'Incidences Environnementales de poser des limites spécifiques de sorte à impacter le moins possible ces zones mais aussi de respecter une zone tampons autour de ces espaces de 60m comme définis dans l'Ordonnance Nature par exemple pour les zones natura 2000 et donc de modifier l'article 4 comme suit :

« (...) § 2. Sans préjudice du § 1er du présent article, les publicités respectent les conditions complémentaires cumulatives suivantes :

- 1° dans l'espace public :

- la distance minimale entre deux publicités est de 50 m ;

- le placement d'une publicité ne peut être autorisé que si elle comporte au maximum deux surfaces d'affichage de 2 m² maximum chacune, dont au moins une face aisément accessible aux piétons offre un affichage d'information d'intérêt public ou de la publicité événementielle ;

- le nombre total de mobiliers urbains portant des publicités et des dispositifs d'information d'intérêt public est limité à 2 par carrefour ou par place.

- 2° les publicités lumineuses répondent aux exigences suivantes :

- la luminosité de l'écran doit être adaptée, durant les heures diurnes et nocturnes, de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante (via une mesure par cellule photoélectrique).

- la luminance maximale des publicités entre le coucher et le lever du soleil est de maximum 1000 cd/m² pour les dispositifs de moins de 0,5 m², de 800 cd/m² pour les dispositifs de 0,5 m² jusqu'à 2 m², de 600 cd/m² pour les dispositifs entre 2 m² et 10 m², et de 400 cd/m² pour les dispositifs de plus de 10 m² ;

Cette disposition permettrait de prendre en compte la protection des chauves-souris en région de Bruxelles-capitale.

- ils sont équipés d'un compteur indépendant et d'un dispositif permettant de désactiver l'alimentation électrique à distance ;

- les publicités situées en dehors des liserés de noyau commerciaux, inscrits au PRAS, doivent être éteints entre 00h00 et 07h00 du matin ;

- les publicités placées en espaces publics permettent la diffusion de messages d'utilité publique de la part des autorités publiques, en cas de force majeure, ou à la demande des gestionnaires de voiries ou des services de police ou de secours en cas d'incident ou de perturbation importante sur le réseau viaire ;

- les publicités sont interdites dans un site Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de ceux-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau ;

- les publicités sont interdites sur les clôtures et les façades d'immeubles habités.

- les dispositifs doivent viser une utilisation rationnelle de l'énergie.

- [...] »

Articles 6, 8 et 14 : Généralités - §1 2° :

(...) § 1er. Les publicités sont interdites sur les terrains / immeubles / clôtures :

- 2° sis dans un site Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de ceux-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau ;

Article 17 : Généralités.

(...)- 2° dans les sites Natura 2000, dans les réserves naturelles, dans les réserves forestières, et dans un périmètre de 60 m autour de ceux-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS et sur les berges des cours d'eau ;

- 3° dans la zone de protection d'un bien classé visée à l'article 228 du code bruxellois de l'aménagement du territoire et, à défaut de zone de protection, dans un périmètre de 20 m autour du bien classé ;

- 4° dans un rayon de 50 m autour de l'accès d'un établissement scolaire ou d'un établissement destiné à accueillir des enfants ;

- 5° à moins de 5 m précédant une traversée piétonne en fonction du sens de circulation automobile;

- 6° à moins de 20 m de toute signalisation tricolore ;

- 7° de chemin de fer.

o §2. Sur les talus non visés au § 1, les publicités peuvent être autorisées si elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° elles ont une surface unitaire maximale de 17 m² ;

- 2° le bord supérieur des publicités ne peut dépasser la hauteur du talus ;

- 3° sur un talus d'un seul tenant, les publicités se placent toutes soit parallèlement soit en décrochement par rapport à l'alignement :

- si elles sont placées parallèlement à l'alignement, une publicité est autorisée par 50 m courants ;

- si elles sont placées en décrochement, l'angle du décrochement est de maximum 45° par rapport à l'alignement; dans ce cas deux publicités accolées sont autorisées par 150 m courants ;

TITRE VI : ESPACE PUBLIC

La protection du patrimoine arboricole bruxellois reste un enjeu important surtout à l'échelle du citoyen car l'arbre représente souvent le lien le plus concret avec la Nature en milieu urbain. Néanmoins, comme le spécifie plusieurs ouvrages sur les plantations d'arbres, il est important de mettre le bon arbre au bon endroit et d'avoir une attention particulière aux fosses de plantation.[3] C'est dans ce cadre que cette nouvelle mouture du RRU peut jouer un rôle en affinant les règles permettant de favoriser les essences indigènes, la préservation de la perméabilité des pieds d'arbres ainsi que la plantation à ces mêmes pieds d'arbres.

Article 18, 19, 20 et 21 relatifs aux arbres à haute tige et à la biodiversité

(...) § 3. §3. *Le choix de l'essence à planter privilégie les essences indigènes et tient compte des essences existantes et de la typologie de la voirie et du cadre urbain*

L'article 19 doit être modifié de sorte à favoriser la végétation au pied de l'arbre et ne pas poser de paroi ou grillage par-dessus l'espace de terre arable.

Et plus globalement dans ces articles, des ajouts devraient être fait pour :

- o éviter que l'éclairage de la voie de circulation piétonne ne nuise au feuillage et à la faune ;
- o Préciser que la fosse de plantation d'un volume minimal de 3,5 m³ doit être adaptée à la plantation choisie ;

[1] http://www.irisonmonument.be/fr.glossaire.definition.Boulin__trou_de_boulin__cache-boulin.html

[2] [APUR \(Atelier Parisien d'urbanisme\) – Avril 2013 – Etude du potentiel de végétalisation des toitures terrasses à Paris](#) et [Giguère M. \(Institut national de santé ^publique du Québec\) juillet 2009 mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains](#)

[3] Par exemple : [Claude GUINAUDEAU, L'arbre en milieu urbain - Choix, plantation, et entretien \(2010\), La collection Guide Pratique Aménagements urbains durables](#) ou encore [Francis HALLE, Du bon usage des arbres - Un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques \(2011\), Domaine du possible](#)